

ROYAUME DE BELGIQUE

Avis 35.076/2

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par la Ministre de l'Emploi et de la Formation de la Région wallonne, le 14 mars 2003, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "portant exécution du décret du 19 décembre 2002 relatif aux chèques-formation à la création d'entreprise", a donné le 30 avril 2003 l'avis suivant :

Observation générale

Beaucoup de dispositions du projet se limitent à déléguer au Ministre qui a la formation dans ses attributions des pouvoirs que le décret du 19 décembre 2002 "relatif aux chèques-formation à la création d'entreprise" avait attribués au Gouvernement.

La délégation d'une compétence réglementaire par un gouvernement régional à un de ses membres ne peut porter que sur des règles de nature secondaire.

Tel n'est pas le cas, à tout le moins, de la possibilité donnée au Ministre par l'article 3 du projet de préciser les critères d'agrément.

Observations particulières

Intitulé

Afin de prévenir toute ambiguïté sur la portée du projet, il conviendrait de rédiger l'intitulé comme suit :

"portant exécution de certaines dispositions du décret du 19 décembre 2002 relatif aux chèques-formation à la création d'entreprise".

Préambule

1. Conformément à l'article 3, § 2, b), du Règlement (CE) N° 70/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'Etat en faveur des petites et moyennes entreprises, il y a lieu de faire référence, dans le préambule, à ce règlement, en citant son intitulé et en indiquant la référence de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

2. Compte tenu de l'observation formulée sur l'intitulé, il conviendrait de préciser, à l'alinéa 1^{er}, quelles dispositions du décret du 19 décembre 2002 précité sont mises en oeuvre.

Article 2

L'alinéa 2 doit être omis. En effet, à part la mention de la proposition du ministre, la règle qu'il énonce se trouve déjà à l'article 5, § 4, du décret du 19 décembre 2002, précité.

En outre, il n'est d'aucune utilité que le Gouvernement se donne à lui-même une habilitation.

Article 7

Cette disposition est inutile puisqu'il s'agit d'une activité normale de l'administration, elle doit par conséquent être omise.

Article 9

Selon l'article 9, alinéa 2, du projet :

"La Commission d'agrément entend les représentants de l'opérateur qui le sollicite. Elle peut également inviter les représentants de l'opérateur à être entendus."

Cette disposition n'est pas conforme à l'article 12, alinéa 5, du décret du 19 décembre 2002 précité qui prévoit :

"La Commission d'agrément se prononce après avoir entendu les représentants de l'opérateur agréé concerné."

En tout cas, la Commission doit inviter les représentants de l'opérateur à être entendus. L'alinéa 2 de l'article 9 du projet doit être revu à la lumière de cette observation.

Article 11

L'alinéa 2 dispose que l'avis de la Commission d'agrément est sollicité selon les modalités prévues à l'article 9.

Le Conseil d'Etat suppose que le délai de quatre mois commence à courir à partir de la réception par la Commission d'agrément de la proposition de suspension ou de retrait par l'administration.

Par ailleurs, le représentant de l'opérateur ne pourra demander à être entendu que s'il a été informé de la proposition de suspension ou de retrait. Or, le projet ne prévoit pas une telle information.

En conclusion, le projet doit être précisé pour éviter toute incertitude.

La chambre était composée de

Messieurs	P. LIÉNARDY,	conseiller d'Etat, président,
	J. JAUMOTTE,	conseillers d'Etat,
Mesdames	M. BAGUET,	
	A.-C. VAN GEERSDAELE,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. A. LEFEBVRE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée par Mme A. VAGMAN, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

A.-C. VAN GEERSDAELE

P. LIÉNARDY